

Initiatives ministérielles

Le député a également mentionné au début de son intervention que les quotas sont une façon de donner des avantages, mais ce n'est pas le cas. En fait, si on lit attentivement le projet de loi, les quotas sont interdits. Pouvons-nous être plus clairs? Il est précisé dans la mesure législative déposée à la Chambre que personne ne peut imposer un quota, pas même l'agent d'application. Nous devons cesser de penser qu'on cherche à imposer des quotas.

En essayant de faire valoir son point au sujet des quotas, le député a dit que les membres des groupes défavorisés doivent être employés en proportion de leur représentation au sein de la population. C'est faux. Ce n'est pas ce que dit le projet de loi. Le projet de loi dit qu'ils doivent être employés en proportion de leur représentation parmi les personnes compétentes disponibles. Pourquoi pas? Pourquoi se refuserait-on à reconnaître les compétences de certaines personnes en raison de leur couleur, de leur handicap, de leur origine ou de leur sexe? Le projet de loi dit que les membres des groupes défavorisés doivent être employés en proportion de leur représentation parmi les personnes compétentes, soutenant encore une fois le principe de l'égalité.

Au sujet des questions sur la race posées au recensement, comme je l'ai dit aux médias, nous n'avons pas à avoir honte. Nous sommes tous Canadiens. En fait, il s'agit du recensement du Canada. Par conséquent, les répondants sont nécessairement des Canadiens. Ainsi, lorsqu'on nous pose des questions au sujet de nos origines, nous devrions être fiers. Je suis fier d'être un Canadien d'origine philippine. Les juifs sont fiers d'être des Canadiens d'origine juive. Les Ukrainiens sont fiers également parce qu'ils sont aussi Canadiens. Nous sommes fiers de nos origines, et c'est ce que notre pays nous a enseigné. Il nous a donné de la confiance en nous, de l'estime de soi et de la dignité.

Quant à la motion proprement dite, je suis d'accord avec le député qu'il s'agit d'un exemple de collaboration à la Chambre des communes. De plus, on voit bien ici que le gouvernement, lorsqu'il trouve une qualité à une proposition d'amendement, s'efforce de l'améliorer. Par cet amendement, qui est le résultat d'un consensus entre les partis à la Chambre, nous prévoyons le cas de l'échec d'un plan d'équité en matière d'emploi, résultant d'une piètre identification des candidats à l'issue d'un processus d'identification volontaire.

Parallèlement, je voudrais rappeler à la Chambre que, dans cet amendement amélioré, nous préservons le principe de la confidentialité. Je vois sourire le député qui a proposé l'amendement initial. Je crois que nous avons ici un parfait exemple de réconciliation. Nous devrions être capables d'adopter un nouveau principe en renforcement et non pas en remplacement d'un principe déjà mis de l'avant. Ici, nous préservons le principe de la confidentialité.

Pourquoi le gouvernement accepte-t-il cet amendement, qu'il a amélioré? C'est parce que nous avons entendu des témoins qui

ont reconnu les limites du système d'identification volontaire. Cependant, les témoins ont aussi déclaré devant le comité que nous devons préserver le caractère privé et confidentiel des renseignements. De toute évidence, nous devons concilier ces deux points de vue.

Aucun autre moyen d'identification, à l'exception de la coercition, ne nous a été présenté. Le comité a conclu que la coercition ferait plus de tort que de bien. Donc, puisque le comité n'a trouvé aucun autre moyen, l'identification volontaire a été retenue. Toutefois, le comité a proposé que les employeurs se montrent plus disposés à tenir des réunions régulières avec les employés afin que chaque partie soit mieux à même de comprendre les sentiments de l'autre. Par ailleurs, les employeurs devraient tenir des séances d'information pour sensibiliser les employés à la nécessité de s'identifier et, ainsi, permettre un suivi efficace des progrès de l'équité en matière d'emploi dans leur milieu de travail.

• (1615)

Le comité a également recommandé que les gestionnaires de ces entreprises reçoivent une formation spéciale pour pouvoir mieux convaincre les employés de la nécessité de s'identifier.

Pour ce qui est de l'auto-identification selon l'esprit de la loi, il est crucial que le processus se déroule dans une atmosphère de confiance et de confidentialité. Toutefois, cela ne sera possible que si l'on convainc les employés que l'auto-identification ne servira qu'aux fins de l'équité en matière d'emploi dans leur milieu de travail. Personne ne s'opposerait à une pareille approche.

À ce sujet, je suis heureux que nous ayons pu aboutir à l'amendement proposé par le député d'Edmonton Sud-Ouest et amélioré par le gouvernement. Cela montre bien que le gouvernement est toujours prêt à recevoir les propositions valables, qu'elles viennent de députés ministériels ou de ceux de l'opposition.

Le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le vice-président: Le vote porte sur la motion n° 11A. Je crois comprendre que le député d'Edmonton-Sud-Ouest a des doutes au sujet de la correspondance des versions anglaise et française de la motion. Désire-t-il invoquer le Règlement?

M. McClelland: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Les services du greffier examinent présentement la question. Il semble que la traduction française ne soit pas identique au texte anglais. La chose doit être tirée au clair.

Le vice-président: La traduction de la dernière partie de la motion semble poser problème. Puisque la version originale de la motion est en anglais, si le député et ses collègues de la Chambre sont d'accord, nous pourrions considérer la version anglaise comme celle qui s'applique. Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.